

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**A R R Ê T**

n° 201.374 du 26 février 2010

A. 184.608/XI-16.402

En cause :

1. **L'A.S.B.L. Association pour le Droit des Etrangers (A.D.D.E.),**
2. **L'A.S.B.L. Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers (C.I.R.E.),**
3. **L'A.S.B.L. Service international de Recherche, d'Education et d'Action sociale (S.I.R.E.A.S.),**
4. **L'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme (L.D.H.),**
5. **L'A.S.B.L. Syndicats des Avocats pour la Démocratie (S.A.D.),**
6. **L'A.S.B.L. Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (M.R.A.X.),**

ayant élu domicile chez  
Me P. ROBERT, avocat,  
rue des Palais 154,  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par l'A.S.B.L. Association pour le Droit des Etrangers, en abrégé A.D.D.E., l'A.S.B.L. Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers, en abrégé C.I.R.E., l'A.S.B.L. Service International de Recherche, d'Education et d'Action sociale, en abrégé S.I.R.E.A.S., l'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme, en abrégé L.D.H., l'A.S.B.L. Syndicats des Avocats pour la Démocratie, en abrégé S.A.D., et l'A.S.B.L. Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, en abrégé M.R.A.X., qui demandent l'annulation de l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'arrêt n° 181.520 du 27 mars 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2010;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. van WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers vise expressément, depuis son remplacement par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la possibilité de regroupement pour l'étranger lié, par un partenariat enregistré conformément à une loi, à un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir (article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°); que le Roi est habilité à fixer, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires (article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 4); que l'article 11 attaqué de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 exécute l'habilitation précitée; que cet article dispose comme suit :

“ Art. 11. Le caractère stable de la relation est démontré si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande et si la personne qui crée un droit au regroupement familial a signé un engagement de prise en charge vis-à-vis de son ou sa partenaire, dans lequel il s'engage pendant une période de trois ans vis-à-vis de l'État belge et du CPAS au paiement de tous les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement.

Le caractère stable de la relation est également démontré si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage et que la personne qui crée un droit au regroupement familial a signé un engagement de prise en charge dans lequel il s'engage pendant une période de trois ans vis-à-vis de l'État belge et du CPAS à payer tous les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement.”;

que cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007; que depuis lors, un arrêté royal du 22 juillet 2008, publié au Moniteur belge du 29 août 2008 et entré en vigueur le dixième jour après celui de ladite publication, a modifié cette disposition en le complétant par l'alinéa suivant :

“ Le caractère stable de la relation est également démontré si les partenaires ont un enfant commun.”;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen, le deuxième de la requête, “de la violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 108 de la Constitution”;

que, dans une première branche, elles font notamment valoir que l'alinéa 2 de la disposition entreprise viole la loi en ce qu'il porte la durée exigée de la relation à deux ans;

que dans une seconde branche, les parties requérantes se réfèrent à l'avis 42.718/4 donné par la section de législation du Conseil d'État le 23 avril 2007 selon lequel “l'engagement de prise en charge par la personne qui crée un droit au regroupement familial de son ou de sa partenaire pendant une période de trois ans” va à l'encontre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et singulièrement de son paragraphe 2, alinéa 2, “qui prévoit exclusivement l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique” et reprochent à la partie adverse de ne pas avoir suivi cet avis et de s'être fondée, pour ce faire, sur la justification erronée selon laquelle le Conseil d'Etat aurait “priviliégié sans raison la version en français” du projet d'arrêté;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en fixant à un minimum de deux ans la durée de la relation dont elle définit les caractéristiques, l'alinéa 2 de la disposition attaquée méconnaît l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe à un an, et pas davantage, la durée minimum de la relation entre les étrangers concernés; que dans cette mesure, la branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'en mettant en oeuvre l'habilitation que lui donne l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 de fixer les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même article, le Roi ne peut perdre de vue qu'une disposition distincte figurant à l'article 10, en l'occurrence celle qui en forme le § 2, est spécifiquement relative aux conditions d'ordre matériel que doit remplir l'étranger qui demande l'admission au séjour ou celui qui est rejoint, de manière qu'il ne résulte pas de l'exercice du droit au regroupement familial que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics ou que ce regroupement se produise dans des conditions contraires au droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine; qu'aussi, en fixant les critères de nature à établir la stabilité de la relation entre les partenaires visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Roi n'a pas à prescrire le respect de conditions du type de celles qu'envisage l'article 10, § 2, et ne peut, tout particulièrement, imposer aux personnes concernées le respect de conditions auxquelles l'article 10, § 2, ne les soumet pas, ou pour lesquelles cette dernière disposition ne donne pas au Roi d'habilitation en ce sens; qu'il convient, à cet égard, de constater que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas, et ne contient pas d'habilitation qui permettrait au Roi de prévoir, que, dans les cas d'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, le regroupant soit tenu de prendre, selon les termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition attaquée, dont la substance figure aussi à l'alinéa 2, "un engagement de prise en charge vis-à-vis de son ou de sa partenaire, dans lequel il s'engage pendant une période de trois ans vis-à-vis de l'État belge et du CPAS au paiement de tous les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement"; que comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans son avis sur le projet devenu l'arrêté royal du 17 mai 2007, dans les cas d'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, un tel engagement de prise en charge "va à l'encontre dudit article 10 et singulièrement de son paragraphe 2, alinéa 2, qui prévoit exclusivement l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique"; qu'en imposant cet engagement, la disposition attaquée revient à exiger qu'il soit prouvé que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants; que comme l'a également relevé la section de législation dans l'avis précité, l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose une pareille exigence qu'en son alinéa 3,

c'est-à-dire dans les seuls cas d'application du 6° - et non pas du 5° - de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>; que l'on ne peut suivre le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 17 mai 2007, qui, pour tenter de justifier sur ce point la disposition attaquée, invoque le fait que "l'exposé des motifs de l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006, qui a remplacé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, renvoie aux critères de la circulaire du 30 septembre 1997 (Moniteur belge du 14 novembre 1997), qui reprend également la condition d'un engagement de prise en charge"; qu'en effet, la seule référence à l'exposé des motifs ne permet pas d'aller à l'encontre des dispositions claires de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et ne peut dès lors en aucun cas être considérée comme habilitant le Roi à imposer la condition litigieuse; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'est pas possible, dans l'économie des deux alinéas concernés, de dissocier les diverses conditions qui y sont prévues, de sorte qu'il convient de les annuler dans leur totalité;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est annulé.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.100 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

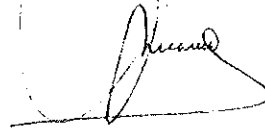
M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,



X. DUPONT.

Le Président,



J. MESSINNE.